

droits du vendeur. Ainsi jugé par arrêt du parlement de Paris du 17 juillet 1694 (1).

382. Tout ce que je viens de dire pour le cas de subrogation conventionnelle accordée par le créancier, s'applique aussi à la conservation des privilèges transmis par la voie de la subrogation légale.

ARTICLE 2115.

Toutes créances privilégiées soumises à la formalité de l'inscription, à l'égard desquelles les conditions ci-dessus prescrites pour conserver le privilège n'ont pas été accomplies, ne cessent pas néanmoins d'être hypothécaires ; mais l'hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que de l'époque des inscriptions qui auront dû être faites, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

SOMMAIRE.

383. Quels privilèges descendent dans la classe des hypothèques.
384. Renvoi au n° 27, pour savoir comment cette transformation est conforme aux principes.

COMMENTAIRE.

383. Les privilèges soumis à l'inscription sont seuls exposés à descendre dans la classe des hypothèques ; et c'est le sort qui les attend si l'on n'observe pas les formalités indiquées pour leur conservation et dont je viens de parler (2).

Le privilège de séparation des patrimoines, quoiqu'il

(1) Renusson, ch. 16, et addition.

(2) *Suprà*, n° 286 *ter* et 325.

ne soit que très-improprement appelé privilège, peut, comme tous les autres privilèges soumis à inscription, dégénérer en hypothèque.

384. J'ai fait connaître plus haut (1) pour quels motifs le privilège, étant éliminé, laisse subsister après lui un droit d'hypothèque.

(1) N° 27.

FIN DU PREMIER VOLUME.